

## **GE\_GERICHTE ATA/26/2017 vom 17. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_26\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_26_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/26/2017 du 17 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/26/2017 del 17 gennaio 2017

### **Regeste**

Résumé: Caducité des permis d'établissement des membres d'une famille prononcée par l'OCPM et confirmée par le TAPI au motif qu'ils ont séjourné plus de six mois en France voisine. Il ressort des enquêtes que les recourants ont effectivement vécu entre 2001 et 2016 en France, où leurs enfants étaient scolarisés. Les recourants n'ayant formé aucune demande en vue du maintien de leurs autorisations d'établissement, celles-ci ont pris fin après six mois. Pas de violation du principe de la confiance puisque les recourants n'ont reçu aucune assurance que leurs autorisations d'établissement subsisteraient, malgré leur départ de Suisse. Malgré le statut de réfugiée de la mère, pas de violation de la convention sur les réfugiés dans la décision de caducité de son autorisation d'établissement.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante demande la suspension de la procédure jusqu'à l'obtention d'une décision définitive sur la demande de permis de séjour déposée pour elle-même et ses enfants le 1er juin 2016 devant l'OCPM.

a. Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA).

b. L'art. 14 LPA est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/206/2015 du 24 février 2015 consid. 2c). La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend (ATA/630/2008 du 16 décembre 2008 consid. 5). Une procédure ne saurait dès lors être suspendue sans que l'autorité saisie n'ait examiné les moyens de droit qui justifieraient une solution du litige sans attendre la fin d'une autre procédure. Il serait en effet contraire à la plus élémentaire économie de procédure et à l'interdiction du déni de justice formel fondé sur l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) d'attendre la décision d'une autre autorité, même si celle-ci est susceptible de fournir une solution au litige, si ledit litige peut être tranché sans délai sur la base d'autres motifs (ATA/801/2014 du 14 octobre 2014 consid. 8b).

c. En l'espèce, la solution de la présente procédure ne dépend pas de l'issue de celle concernant les nouvelles demandes d'autorisations de séjour. Comme l'a d'ailleurs indiqué l'OCPM dans ses déterminations, lesdites nouvelles demandes ont été d'ores et déjà suspendues et seront examinées par l'intimée à la fin de la présente procédure.

d. Au vu de ce qui précède, la demande de suspension de procédure sera rejetée. 3)

La recourante invoque une violation, pour elle-même et ses enfants, du droit d'être entendu. Bien qu'elle ait pu faire valoir ses intérêts et ceux de ses enfants

- 10/17 - A/2944/2015 par le biais de son recours et de ses observations, la décision initiale de l'OCPM devait être considérée comme viciée.

a. Tel que garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), qui n'a pas de portée différente dans ce contexte, le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATA/241/2015 du 3 mars 2015 consid. 2 et les références citées).

b. Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est en principe pas nulle, mais annulable (ATF 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; ATA/737/2016 du 30 août 2016 consid. 3b et les arrêts cités).

c. La violation du droit d'être entendu est réparable devant l'instance de recours si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen des questions litigieuses que l'autorité intimée, et si l'examen de ces questions ne relève pas de l'opportunité, car l'autorité de recours ne peut alors substituer son pouvoir d'examen à celui de l'autorité de première instance (ATF 138 I 97 consid. 4.1.6.1 p. 103 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.30/2003 du 2 juin 2003 consid. 2.4 ; ATA/241/2015 précité consid. 2c et les références citées).

d. L'art. 12 CDE, qui garantit à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, ne lui confère pas le droit inconditionnel d'être entendu oralement et personnellement dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant. Il garantit seulement qu'il puisse faire valoir d'une manière appropriée son point de vue, par exemple dans une prise de position écrite de son représentant (ATF 136 II 78 consid. 4.8 ; 124 II 361 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_356/2014 du 27 août 2014 consid. 4.1).

e. En l'espèce, la recourante a admis avoir signé les courriers des 20 février et 19 mars 2015 adressés à l'OCPM, faisant ainsi valoir son droit d'être entendue. Le fait que lesdits courriers aient été rédigés par son époux n'est pas de nature à changer ce constat. Par ailleurs, la recourante a eu l'occasion de faire valoir son droit d'être entendue, pour son compte et pour celui de ses enfants, par-devant la chambre administrative – qui dispose du même pouvoir d'appréciation que le TAPI – au moyen de plusieurs écritures qu'elle a produites et lors de sa comparution personnelle. Dans ces circonstances, l'éventuelle violation du droit d'être entendu de la recourante et de ses enfants dans le cadre de la décision de l'OCPM a été réparée dans la présente procédure de recours.

- 11/17 - A/2944/2015

Ce grief sera dès lors écarté. 4)

La recourante conteste, pour elle-même et ses enfants, le bien-fondé de la décision du TAPI qui confirme la caducité de leur autorisation d'établissement prononcée par l'OCPM. 5)

La Convention relative aux réfugiés et la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31) règlent le statut des réfugiés en Suisse (art. 1 let. a LAsi ; art. 12 ss de la Convention relative aux réfugiés). Tant qu'une personne bénéficie de l'asile en Suisse, la Convention relative aux réfugiés et la LAsi lui sont applicables.

Aux termes de l'art. 58 LAsi, le statut des réfugiés en Suisse est régi par la législation applicable aux étrangers, en particulier la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), à moins que ne priment des dispositions particulières, notamment celles de la LAsi ou celles de la Convention relative aux réfugiés.

Quiconque a obtenu l'asile en Suisse a ainsi droit à une autorisation de séjour, voire d'établissement, dans le canton où il séjourne légalement (art. 60 LAsi). L'octroi de l'autorisation d'établissement est régi par l'art. 34 LEtr (art. 60 al. 2 LAsi).

L'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée (art. 34 al. 1 LEtr). Cela ne signifie toutefois pas qu'elle est valable ad aeternam, puisque le droit de séjour ne peut subsister que s'il repose effectivement sur la présence personnelle de l'étranger (Directives et commentaires du SEM - Domaine des étrangers, état au 25 novembre 2016, ch. 3.4.4).

Ainsi, selon l'art. 61 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement ou de séjour d'un étranger quittant la Suisse sans déclarer son départ prend automatiquement fin après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans. Les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEtr ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (art. 79 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative - OASA - RS 142.201). La demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit être déposée avant l'échéance du délai de six mois prévu par l'art. 61 al. 2 LEtr (art. 79 al. 2 OASA).

Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_853/2010 du 22 mars 2011), confirmant celle, constante, rendue à propos de l'art. 9 al. 3 let. c de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 142.20) abrogée par la loi sur les étrangers mais qui reste applicable au regard de l'art. 61 al. 2 LEtr (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_408/2010 du 15 décembre 2010 consid. 3.3), l'autorisation d'établissement prend fin lorsque

- 12/17 - A/2944/2015 l'étranger séjourne à l'étranger de manière ininterrompue pendant six mois consécutifs, quels que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369 consid. 2c et d p. 372 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_513/2015 du 13 décembre 2015 consid. 4.1).

La chambre administrative a ainsi déjà jugé qu'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement perd cette dernière s'il s'établit en France voisine et y vit comme un frontalier (ATA/904/ 2014 du 18 novembre 2014). 6)

En l'espèce, il ressort des écritures de Mme A\_\_\_\_\_ ainsi que de ses déclarations lors de son audition, qu'entre 2001 et 2016, elle a résidé à Thonon- les-Bains en France voisine avec ses enfants, dans une maison achetée avec son époux. Ses trois enfants ont d'ailleurs

été scolarisés en France voisine durant toute cette période. La recourante a donc quitté la Suisse pour une durée largement supérieure à six mois. Le fait qu'elle considérait cette situation comme temporaire, espérant revenir à Genève un jour, que les difficultés de trouver un logement dans le canton soient notoires et qu'elle ait gardé des attaches à Genève, est sans effet.

En outre, la recourante n'a pas sollicité auprès de l'OCPM l'octroi d'une autorisation qui aurait éventuellement pu permettre à ses enfants et à elle-même de quitter le territoire suisse pour un temps compris entre six mois et quatre ans, au sens de l'art. 61 al. 2 LEtr, sans que leurs autorisations d'établissement ne prennent fin.

Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le TAPI a confirmé la décision de l'OCPM prononçant la caducité des autorisations d'établissement de la recourante et de ses trois enfants. 7)

La recourante considère qu'en fondant son raisonnement sur les articles de la LEtr dans sa teneur actuelle, l'autorité intimée aurait transformé le droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement issue d'une loi fédérale, soit un droit acquis, en une décision des autorités cantonales soumise à différentes conditions et laissée à la libre disposition de ces dernières. Ce faisant l'autorité intimée aurait violé le principe de la confiance.

a. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 ; 2C\_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5 ; ATA/910/2015 précité consid. 8).

- 13/17 - A/2944/2015

Le principe de la confiance peut en particulier être opposé à une modification législative lorsque celle-ci viole l'interdiction de la rétroactivité, touche aux droits acquis ou ignore des attentes dignes de protection des administrés. Il peut dès lors s'imposer, constitutionnellement, selon les circonstances concrètes, de prévoir une réglementation transitoire (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_168/2008 du 21 avril 2009 consid. 4.3).

b. Selon la doctrine, sous le terme de droits acquis, est désigné un ensemble assez hétérogène de droits des administrés envers l'État, dont la caractéristique commune est qu'ils bénéficient d'une garantie particulière de stabilité (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 756).

Des droits acquis peuvent être conférés par la loi, lorsque celle-ci les qualifie comme tels (ATF 127 II 69 ; 126 II 171 ; 107 Ib 140) ou lorsqu'elle garantit expressément leur pérennité, soit si le législateur a promis dans la loi que celle-ci ne serait pas modifiée ou serait maintenue telle quelle pendant un certain temps (ATF 130 I 26 ; 130 V 18 ; 128 II 112 ; 112 V 387 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.134/2003 du 6 septembre 2004, SJ 2005 I 205).

c. En l'espèce, la recourante n'a reçu aucune assurance ou décision de l'administration selon laquelle le fait de quitter la Suisse pour s'installer en France voisine lui aurait permis de conserver son permis d'établissement. Elle ne l'allègue d'ailleurs pas. De plus, l'octroi d'un permis d'établissement ne saurait être considéré comme un droit acquis dans la mesure où la législation prévoit expressément plusieurs situations pouvant conduire à la révocation ou à

la caducité dudit permis.

C'est de plus à bon droit que l'OCPM s'est référé à la LEtr et plus particulièrement à son art. 61 pour rendre sa décision du 8 juin 2015 nonobstant le statut de réfugiée accordé à la recourante. En effet, d'une part, la LAsi renvoie expressément à la LEtr s'agissant du statut des réfugiés et l'octroi du permis d'établissement. D'autre part, il n'existe aucune disposition particulière dans la LAsi ou la Convention relative aux réfugiés qui s'opposerait au prononcé de la caducité de l'autorisation d'établissement dans les circonstances du cas d'espèce.

Pour ces motifs, ce grief sera donc écarté. 8)

La recourante invoque enfin le principe tiré de la Convention relative aux réfugiés selon lequel les réfugiés doivent bénéficier du traitement le plus favorable, sans toutefois indiquer dans quelle mesure l'autorité intimée aurait violé ce principe.

En ce qui concerne la liberté de circulation des réfugiés, l'art. 26 de la Convention relative aux réfugiés prévoit que les États contractants doivent accorder aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le droit d'y

- 14/17 - A/2944/2015 choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

S'agissant du droit de résidence en Suisse, les réfugiés sont en principe soumis aux mêmes dispositions générales sur la police des étrangers que les autres étrangers, mais peuvent déduire de la Convention relative aux réfugiés certains privilèges, comme par exemple le principe du traitement le plus favorable. De tels principes s'appliquent dans une série de domaines tels que la dispense de réciprocité (art. 7), le droit d'association (art. 15), les professions salariées et non salariées et les professions libérales (art. 17, 18 et 19), l'éducation publique (art. 22), l'assistance publique (art. 23) et la législation du travail et sécurité sociale (art. 24). Il y a lieu de prendre en considération ces particularités pour interpréter l'art. 60 al. 2 LAsi. Les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement aux réfugiés devraient ainsi être assouplies par rapport aux autres étrangers (arrêt du Tribunal fédéral 2A.165/2000 consid. 3c et les références citées).

En revanche, la Convention relative aux réfugiés et le principe de traitement le plus favorable n'empêchent aucunement une autorité de rendre une décision de caducité d'une autorisation d'établissement délivrée à un réfugié alors même que celui-ci ne réside plus sur son territoire.

Partant, ce grief sera également écarté. 9)

Au surplus, les allégations de la recourante relatives à l'éventuelle exigibilité du renvoi de ses enfants ne sont pas pertinentes dans le cas d'espèce, la décision litigieuse ne portant pas sur le renvoi mais uniquement sur la caducité des autorisations d'établissement. 10)

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'OCPM, puis le TAPI, ont admis que les autorisations d'établissement de la recourante et de ses trois enfants mineurs avaient pris fin le 30 juin 2002, soit six mois après la date de leur départ.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 11)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 15/17 - A/2944/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.